

LA RESPONSABILITE PENALE POUR NEGLIGENCE PROFESSIONNELLE (*)

par

Dr. Sahir ERMAN

Professeur de Droit pénal à l'Université d'Istanbul

I. LA NOTION DE CULPABILITE :

1. La culpabilité constitue l'élément fondamental de tout droit pénal, élément servant à différencier cette branche du Droit de toutes les autres. Un fait typique, antijuridique, ne peut être considéré comme infraction s'il n'y a pas de culpabilité. C'est pour cette raison que l'on peut dire que le Droit pénal démocratique actuel se base sur ces deux principes qui s'équilibrent : "Nullum crimen sine culpa" et "Cogitationis poenam nemo patitur". Il faut donc qu'il existe, d'abord, au moins un acte d'exécution typique et illicite et, en outre, que cet acte puisse être attribué à la faute de son auteur.

2. Cependant, la notion de culpabilité contient, en elle même, deux formes distinctes, celle du dol et celle de la faute.

Sans pénétrer dans les différences entre le dol et la faute, disons simplement qu'il y a dol lorsqu'il y a volonté de commettre l'action, et aussi d'en obtenir le résultat, alors que dans la faute, l'intention se limite seulement à l'action, sans en avoir voulu la conséquence.

(*) Rapport général présenté au VII e Congrès international de Droit comparé tenu à Uppsala du 6 au 13 août 1966. Section. V.A. Droit pénal.

C'est cette différence essentielle entre ces deux formes qui a amené les juristes à chercher un fondement unique, une base commune au dol et à la faute.

C'est ainsi que se sont développées les théories psychologiques et normatives de la culpabilité.

Selon la théorie psychologique, le fondement de toute forme de culpabilité, en droit pénal, c'est la volonté qui, dans le dol, va jusqu'au résultat, tandis que, dans la faute, elle s'arrête à l'action.

Suivant la théorie normative, au contraire, la culpabilité consiste dans le fait d'agir en opposition avec des défenses ou des impositions juridiques; dans le dol, comme dans la faute, il y a toujours une rébellion à la norme juridique.

Dans ce domaine très controversé, nous sommes d'avis de prendre comme point de départ la théorie psychologique, c. à d. l'existence d'une volonté et de compléter cette théorie par la théorie normative, lorsqu'il s'agit de la faute et, en particulier, de la négligence professionnelle; car, s'il n'existe pas de norme, de réglementation professionnelle, il ne peut être question, dans la majorité des cas, de négligence professionnelle. Cette conclusion paraît, aussi, nous donner l'idée du caractère exceptionnel de la culpabilité à titre de faute. Etant donné, que, pour cette forme de culpabilité, est exigée l'existence d'une norme juridique, d'une réglementation professionnelle, on ne peut parler de faute criminelle si une norme ne prévoit pas expressément une certaine culpabilité.

II. LES ELEMENTS DE LA FAUTE ET LES DISTINCTIONS DE LA NEGLIGENCE :

3. Presque tous les codes emploient plusieurs expressions, pour exprimer les hypothèses les plus variées de la faute. Nous avons ainsi :

- a) *Défaut d'attention* (Code autrichien art. 6 (I), Gebauer; Code français, Combaldieu; Code turc, art. 455), comme, par exemple, l'oubli de l'accomplissement d'un devoir;
- b) *Imprudence* (Code du Venezuela art. 411, Mendoza, De Miguel Pérez; Code français, Combaldieu; Code autrichien, Gebauer; Code turc, art. 455; Code italien art. 63, Ped-

- razzi), qui consiste dans l'action avec omission des précautions nécessaires;
- c) *L'inexpérience* (Code du Vénézuéla, Mendoza, De Miguel Pérez; Code français, Combaldieu; Code italien, Pedrazzi; Code turc), soit un manque de préparation professionnelle, une insuffisance de pratique;
 - d) *L'inobservation des lois, des règlements, des ordres et des règles* (Code du Vénézuéla, De Miguel Pérez; Code français, Combaldieu; Code italien, Pedrazzi; Code turc) ou la violation d'un ordre exprès pour observer une conduite déterminée;
 - e) *Négligence* (Code français, Combaldieu; Code du Vénézuéla, De Miguel Pérez, Mendoza; Code turc; Code autrichien, Gebauer; Code italien, Pedrazzi), qui consiste, en général, dans une omission, sans en prévoir les conséquences.

4. Dans ce sens, la négligence peut être définie comme le contraire de la diligence (De Miguel Pérez), comme un manque d'application et une inobservation des devoirs (Mendoza), comme une omission dérivant de la volonté, une omission de précautions qui auraient dû être prises (Pedrazzi), un manquement au devoir d'attention (Combaldieu).

Nous pouvons dire, avec Combaldieu, que la notion d'abstention suppose que l'action, qui était possible pour son auteur, a été omise, et que la négligence "réside dans un concept négatif, une inertie de la volonté qui, se rapportant au devoir d'agir, devient une omission répréhensible".

5. Nous pouvons, de là, dégager la notion de la négligence professionnelle.

Les définitions données par les rapporteurs à la négligence professionnelle sont quelque peu différentes.

Les professeurs Kádár - Horvath (Hongrie) admettent que la notion de profession comprend toute activité humaine pratiquée, soit pour subvenir à ses besoins, soit sur un mandat accidentel ou permanent, donné par la société ou par une tierce personne. Dans ce dernier sens, l'administration de la propriété est une profession.

Par conséquent, la personne appelée à suivre une conduite précise est soumise aux règles d'une profession, d'une occupation déterminée, dont la violation implique la responsabilité. En outre, les obligations professionnelles peuvent dériver de trois différentes sources : 1) la règle de la loi, 2) la convention juridique et 3) la règle morale. Dans cet ordre d'idées, les rapporteurs hongrois admettent qu'il existe un précepte éthique pour sauver la vie d'autrui et que le refus d'assistance est une forme de négligence professionnelle.

M. Gill (Grande Bretagne) est d'avis qu'à défaut d'une loi, qui discipline une profession et impose une sorte de responsabilité pénale, la notion de profession doit être dégagée des lois financières en matière d'impôts.

M. Djordjeviç (Yougoslavie) entend par négligence professionnelle l'absence d'attention nécessaire, que le délinquant aurait dû avoir, en considération de sa profession, dans la situation où il a commis l'infraction.

M. Mendoza, se référant à l'opinion du professeur Luis Jimenez de Asua, par le terme de négligence professionnelle, comprend tous les éléments que l'on peut reprocher à la conduite humaine, soit l'imprudence, l'inexpérience et l'inobservation des règlements. Il accepte une classification des professions en professions libérales (telles que médecins, avocats, pharmaciens etc.), professions pour lesquelles est requise une autorisation de l'Etat (chauffeurs, pilotes etc.), métiers manuels (électriciens, etc.), et, enfin, les fonctionnaires publics.

M. Combaldieu (France) est d'avis que la négligence professionnelle consiste à n'avoir pas prévu ce qu'on pouvait et devrait prévoir, ou, l'ayant prévu, à n'avoir rien fait pour l'éviter, et que l'exercice d'une activité dangereuse exige chez celui qui la met en pratique, professionnellement ou techniquement, le plus grand soin, afin de ne pas en augmenter le risque.

Selon M. Pedrazzi (Italie), on a le droit de s'attendre à ce que les personnes qui exercent des activités hautement qualifiées, telles que les professions libérales, fassent preuve d'une diligence, d'une attention et d'un dévouement supérieurs à la mesure de l'humanité moyenne.

Ayant ainsi résumé les opinions des différents rapporteurs, on peut en conclure que, par négligence professionnelle, on entend toute sorte de faute commise dans l'exercice d'une profession, d'un métier, d'une fonction publique et privée et que cette négligence doit être considérée, comme le souligne M. Pedrazzi (Italie), non seulement *stricto sensu*, mais aussi *lato sensu*, c'est à dire comprenant l'inexpérience, l'imprudence, l'inobservation des règlements juridiques, car ces formes, loin de s'exclure, se complètent entre elles. Nous partageons aussi l'avis de MM. Kádár - Hávath (Hongrie) que, en cas de réglementation spéciale pour une profession déterminée, non seulement ceux qui l'exercent, mais aussi tous ceux qui se trouvent dans la même condition, sont tenus à son observation. C'est ainsi que les règles sur la circulation routière doivent être observées par tout conducteur de véhicules, qu'il soit professionnel ou amateur.

6. Avant de poursuivre notre exposé, nous voulons souligner certaines distinctions entre les délits commis par négligence professionnelle et les délits d'omission d'un devoir juridique ou moral.

En effet, plusieurs règles juridiques ou éthiques imposent à certaines catégories de professionnels, ou à la généralité des hommes, un devoir d'agir, de faire un acte positif dans certaines contingences; et, de l'omission de ce devoir, peut dériver un résultat non voulu, mais qui devait être prévu par l'auteur.

C'est le cas d'omission des obligations fonctionnelles de la part d'un fonctionnaire public et du refus d'assistance à une personne qui se trouve abandonnée ou en danger.

Certains rapporteurs (Mendoza, De Miguel Pérez, Vénézuéla; Kádár-Horvath, Hongrie) admettent le refus d'assistance comme une infraction fautive, alors que d'autres (Combaldieu, France) sont d'avis que le refus d'assistance, lorsqu'il est volontaire et délibéré, ne constitue pas à proprement parler une négligence fautive mais un délit intentionnel distinct.

Précisons, d'abord, que l'omission équivaut à l'action et, par conséquent, est toujours intentionnelle. Donc, le fonctionnaire public qui omet d'agir et de faire les actes relatifs à sa fonction,

commet un délit intentionnel. Dans le même sens, celui qui refuse de prêter le secours nécessaire à une personne en danger, ou n'avertit pas les autorités, quand il rencontre un blessé, commet toujours un délit intentionnel, car il a la conscience de ne pas secourir ou avertir; conscience et volonté sont les deux éléments nécessaires, mais suffisants, du dol.

Si, dans une certaine législation, la peine d'omission de la fonction publique ou du refus d'assistance, est plus sévère, suivant la réalisation d'un dommage grave, que l'auteur n'avait pas prévu à l'avance, ceci ne peut avoir une influence quelconque sur le caractère intentionnel du délit, et on aura le cas du délit aggravé par le résultat, qui est une sorte de responsabilité pénale objective, car le délinquant est tenu responsable pour une conséquence grave qu'il n'avait pas voulue.

7. Toujours dans le même ordre d'idées, il paraît opportun de fixer la notion de la faute consciente et de bien établir la différence entre elle et le dol éventuel.

Nous savons que certaines législations (p. ex. le Code italien, art. 61/3, Pedrazzi) ont accepté expressément la distinction de la faute inconsciente ou sans prévision et de la faute consciente ou avec prévision, et nous venons d'apprendre que le projet de Code pénal autrichien vient aussi de l'admettre (Gebauer, Autriche).

M. Combaldieu (France) définit la négligence inconsciente, lorsque manque la représentation de la possibilité du résultat et la négligence consciente, lorsque l'agent a prévu la possibilité du résultat, mais n'en a pas tenu compte dans la résolution qu'il prend, croyant, par légèreté, que ce résultat fâcheux ne se produira pas. Selon M. Mendoza (Vénézuéla), dans la faute consciente, l'auteur se représente la conséquence pouvant dériver de son action, tandis que, dans la faute inconsciente, il y a manque de cette représentation. Dans la première forme de faute, l'auteur, ayant même prévu les résultats possibles et probables de son action, a cru que ces résultats ne se seraient pas produits.

M. De Miguel de Pérez (Vénézuéla) propose une formule générale de la faute, en la définissant comme un défaut au devoir

d'attention et de prévision, comprenant aussi la représentation du résultat prévu, mais non voulu, c'est à dire la faute avec prévision.

M. Djordjèvic (Yougoslavie) précise que le Code pénal yougoslave définit la négligence consciente : suivant ce code, il y a négligence consciente quand le délinquant est conscient qu'à la suite de son acte, de son comportement d'agir ou pas, une conséquence nuisible peut s'en suivre, ou bien, s'il a cru, raisonnant d'une façon trop simpliste, qu'elle ne se produira pas, ou bien qu'il lui sera possible de l'éviter. Selon le rapporteur, la faute du délinquant consiste en ce qu'il a eu trop confiance en certaines circonstances et en lui-même, que la conséquence qu'il avait prévue comme étant possible, aurait pu être évitée, ce qui signifie qu'il a estimé d'une manière erronée les circonstances existantes. Un tel rapport psychique du délinquant à l'égard de l'acte fait ressortir l'absence de volonté de provoquer la conséquence, mais, d'autre part, il met aussi en évidence l'absence de circonspection et attention nécessaires, que le délinquant n'osait méconnaître.

M.M.Kàdàr-Horvàth (Hongrie) acceptent que, en cas de faute consciente, le délinquant peut prévoir la conséquence, mais il croit que cette conséquence ne se réalisera pas.

Nous devons préciser que la faute consciente se distingue du dol éventuel parce que fait défaut la volonté de réaliser la conséquence nuisible, prévue par le délinquant, mais, aussi et surtout, par le fait que le délinquant agit de façon propre à éviter la même conséquence. C'est à dire, selon notre point de vue, qu'une légèreté, une nonchalance, un vague espoir sur la fortune et le hasard concernant la non réalisation de la conséquence, ne peuvent être pris en considération; il faut encore que le délinquant ait fait quelque chose de positif, afin de l'éviter. Le délinquant qui, en pleine foule, et ayant prévu que d'autres personnes seraient atteintes par les balles et, sans prendre aucune précaution, cause la mort ou la blessure de tiers, se trouve en état de dol éventuel, car il n'a rien fait pour éviter les conséquences nuisibles de son acte, et ces conséquences ne l'ont pas empêché dans son iter criminis. Donc, si même ces conséquences n'ont pas été voulues par lui, on ne peut dire, d'autre part, qu'elles ne sont pas non-voulues.

Le délinquant peut, donc, être considéré en état de faute consciente quand il a pris les précautions nécessaires pour éviter le résultat prévu, si même cette conséquence s'est réalisée. C'est le cas typique de Guillaume Tell qui, ayant prévu la possibilité de tuer son enfant, fait usage de tout son talent pour atteindre la pomme.

Or, dans le domaine de la négligence professionnelle, le délinquant, qui prévoit les conséquences nuisibles de son action, mais qui ne prend aucune mesure nécessaire pour l'éviter, peut être considéré en état de dol éventuel, et il ne peut être question de faute consciente que dans le seul cas où la conséquence prévue a été réalisée malgré les précautions du délinquant.

III. NECESSITE D'UNE REPRESSION PENALE EN CAS DE NEGLIGENCE PROFESSIONNELLE :

8. Tous les rapporteurs sont d'accord pour reconnaître que la négligence professionnelle, qui a causé un dommage personnel ou social, doit être une des sources de la responsabilité pénale.

En effet, on a souligné, de tous côtés, l'énorme développement de la science et de la technique contemporaines, et, par conséquent, l'augmentation des professions et des métiers dangereux pour la société. Nous pouvons dire, avec M. Combaldieu, que le développement de la circulation routière, aérienne, et même stratosphérique, le progrès du machinisme et les nouvelles inventions scientifiques, qui ont rendu accessibles à tous les instruments mécaniques et électriques, avec leur danger relatif, la complexité toujours croissante des diverses techniques professionnelles, l'emploi de nouvelles méthodes thérapeutiques et chirurgicales, ont eu deux conséquences dans la vie quotidienne des peuples : *primo*, ils ont nécessité, de la part du praticien, des précautions et des soins, précédemment nécessaires à un degré moindre, et, *secunde*, ils ont produit un affaiblissement général du sens moral et du respect dû à la vie d'autrui : on s'est accoutumé aux accidents et à leurs conséquences, en les considérant comme un risque imputable à la

fatalité ou bien une rançon inévitable du progrès et de la vitesse. Donc, une responsabilité pénale, et non seulement disciplinaire ou civile, s'impose.

Tout en étant d'accord sur ce point essentiel du problème, tâchons de considérer les différents aspects de la négligence professionnelle, et posons, avant tout, les questions suivantes :

a) Est-ce que, dans le domaine de la négligence professionnelle on doit punir la moindre faute, ou doit-on se borner à la punition de la faute grave, tout en laissant à la responsabilité civile ou disciplinaire les fautes légères?

b) Toujours dans le domaine de la négligence professionnelle, la responsabilité pénale doit-elle se baser sur le criterium de l'action fautive ou bien sur celui du dommage, de la conséquence nuisible réalisée, et, en cas de défaut de cette conséquence, la négligence professionnelle doit-elle échapper à la poursuite pénale?

9. Le problème de punir la moindre faute dans le domaine de la négligence professionnelle paraît être accepté par tous les rapporteurs.

Selon M. Combaldieu (France), le potentiel de danger recélé par la plupart des engins mécaniques qui, à la moindre défaillance de leur conducteur, risquent d'engendrer des catastrophes, exige une attention accrue et une rigueur dans l'appréciation de la faute. Donc le degré de la faute doit seulement être pris en considération pour l'application de la peine. Il ajoute que l'on admet, en général, que la responsabilité du professionnel est appréciée selon des normes plus strictes que celle du particulier : le professionnel, surtout si sa profession se trouve légalement réglementée, présente, pour les clients, une apparence de compétence, et sa faute doit être dénoncée, s'il n'a pas les connaissances ou la conscience que pourraient normalement exiger de lui ceux qui lui ont prêté confiance. Par conséquent, la responsabilité du professionnel est appréciée selon des normes plus strictes que celles concernant le particulier. C'est à dire que le professionnel a des devoirs plus poussés et plus impérieux, dictés dans l'intérêt même de la protection du client.

Selon M. Djordjevic (Yougoslavie), lorsque certains actes sont effectués par des personnes dont la profession consiste à exercer de telles activités, il est indubitable que leur possibilité et, en conséquence, leur devoir de prévoir et d'estimer avec précision toutes les circonstances, se trouvent accrus. Il s'ensuit donc que les exigences de la société, concernant l'attention nécessaire, se trouvent proportionnellement accrues. Dans l'exercice des professions un plus haut degré d'attention est requis : l'obligation de consacrer une plus forte attention et circonspection lors de l'exercice des activités professionnelles sert de base pour une estimation plus rigoureuse de la culpabilité des personnes exerçant une profession quelconque.

Mais il a été souligné par certains rapporteurs qu'il y a une tendance moderne à vivifier l'ancienne tripartition romaine de *culpa lata*, *levis* et *levissima*. M. Gill (Grande Bretagne) cite les cas de Paton et Dunn dans lesquels le magistrat britannique a accepté la nécessité de prouver l'existence d'une négligence grossière, mauvaise ou criminelle, une indifférence criminelle envers les conséquences possibles de l'acte et que, actuellement, une forte négligence conditionne la responsabilité pénale. M. Gebauer (Autriche) attire notre attention sur l'article 47 du projet du Code pénal autrichien, qui donne au juge la faculté de ne pas prononcer de peine en cas de légère faute du délinquant.

Précisons aussi que la législation pénale turque, s'est, tout récemment, acheminée dans cette voie, avec deux innovations de grande importance. *Primo*, on a ajouté, aux articles 455 et 459, concernant le meurtre et les blessures par faute, deux alinéas avec la loi du 16 Juillet 1964, donnant au juge la possibilité de diminuer la peine jusqu'à un huitième, si la faute est légère. *Secundo*, avec la loi sur l'exécution des peines du 13 Juillet 1965, le juge a acquis le pouvoir de substituer à la peine d'emprisonnement prévue pour toutes les infractions non intentionnelles une peine d'amende ou une mesure de sûreté. Il est à peine, nécessaire de souligner que le juge fera usage de ce pouvoir discrétionnaire en fonction de la gravité ou de la légèreté de la négligence.

En outre, ajoutons que presque tous les rapporteurs se trouvent d'accord pour ne pas punir les erreurs excusables concernant

surtout, l'erreur de diagnostic. On admet que c'est seulement l'imprudence certaine, la négligence grave, l'impéritie inexcusable, l'erreur impardonnable, la faute lourde et grossière, qui tombent sous le coup de la répression pénale, et, ceci, à condition de ne pas entraver, comme il a été souligné par M. Combaldieu (France), le progrès social, en décourageant les initiatives. Chaque métier, chaque profession contient une possibilité d'erreur, un certain risque. Or, punir la moindre erreur, la plus légère inattention, équivaldrait à condamner les hommes à l'inaction, signifierait l'empêchement de toute expérience scientifique nouvelle, de tout progrès technique. Ajoutons que l'article 2236 du Code civil italien contient une disposition suivant laquelle si la prestation implique la solution de problèmes techniques présentant une difficulté particulière, l'exécutant du travail ne répond des dommages qu'en cas de fraude ou de faute grave).

Or il est temps de prendre une position définitive à ce sujet : ou préférer le point de vue, que je qualifie d'"individualiste", et admettre la responsabilité pénale pour toute faute professionnelle, exiger même des personnes exerçant une certaine profession un degré supérieur d'attention, de prudence et de précaution et punir, en conséquence, la culpa levis; ou bien choisir le point de vue pouvant être dénommé "social", et faire non seulement dans le domaine de la profession médicale, mais dans tout autre, la distinction entre la culpa lata et levis, punir les négligences, les impérities, les imprudences inexcusables, laissant à la responsabilité disciplinaire ou civile les dommages dérivés des fautes légères.

10. La seconde question, concernant la responsabilité pénale pour négligence professionnelle, établie en raison du résultat nuisible de l'action, du préjudice, du dommage causé ou bien du caractère fautif de l'acte, est très controversée.

M. Combaldieu (France) précise que le droit français (et, il en est de même pour le droit turc), est axé sur l'objectivisme du résultat, que la faute n'est punissable en elle-même et pour elle-même, que dans la mesure du mal ou de la lésion qu'elle provoque. Cependant, il peut y avoir des délits par négligence sans dommage réalisé, lorsque la faute crée un danger pour la collectivité et la

sécurité générale. C'est ainsi que la plupart des Codes pénaux modernes punissent les délits de danger commun, si même ils ont été commis par faute.

Selon, M. Djordjevic (Yougoslavie), la responsabilité pénale peut être prise en considération seulement dans le cas où le comportement nonchalant dans l'exercice de la profession provoque des dommages de grande envergure, laissant à la responsabilité disciplinaire et civile les comportements négligents qui n'ont pas provoqué l'atteinte ou la mise en péril des biens qu'il importe de protéger.

M. M. Kàdàr-Horvàth (Hongrie) son d'avis que l'infraction aux devoirs professionnels peut provoquer la responsabilité pénale, seulement s'il en résulte une conséquence directe et nuisible. Dans le cas contraire, la négligence professionnelle doit faire partie du domaine du blâme éthique ou disciplinaire. Le critère pour l'admission d'un blâme juridique est, d'une part, l'infraction ou la négligence des devoirs professionnels, et, de l'autre le résultat socialement nuisible pouvant être causalement lié à une de ces deux notions.

M. Gebauer (Autriche) précise qu'il peut être question de responsabilité pénale par faute, en général, et par négligence professionnelle, en particulier, seulement en cas de résultat pouvant être considéré comme la conséquence de l'acte fautif.

M. Pedrazzi (Italie) est d'avis qu'il faut que la conduite ait causé le résultat en tant qu'il y a eu négligence, imprudence, etc.

Au contraire, M. De Miguel Pérez (Vénézuëla) attire notre attention sur la nécessité de l'individualisation de la peine, qui doit se baser uniquement sur l'acte commis avec une indépendance absolue du résultat.

M. Gill (Grande Bretagne), après avoir cité le cas Henderson, dans lequel on a admis la responsabilité pénale pour une négligence très légère, ayant donné lieu à une conséquence désastreuse, précise que, dans le droit moderne, il y a une tendance à considérer la conduite de l'accusé en omettant ses conséquences. Dans ce système, le résultat ne peut jouer qu'un rôle de degré de responsabilité.

En nous référant au caractère exceptionnel de la responsabilité par faute, et à la théorie normative, nous pouvons conclure que, dans l'état actuel de l'évolution du droit pénal, la culpabilité par faute ne peut être prise en considération qu'en cas de réalisation d'une conséquence nuisible. C'est pour cette raison que, dans les délits par faute la tentative n'est pas punissable. Donc, une conduite fautive qui n'a causé aucun dommage social ou individuel ne peut être source de responsabilité pénale.

Cependant, presque toutes les lois admettent des causes aggravantes en proportion de la gravité du dommage réalisé. Ce sont les cas connus sous le nom de "Délits aggravés par le résultat". C'est le cas typique des coups et blessures par faute, pouvant avoir des conséquences plus moins graves ayant une influence sur la détermination plus ou moins rigide de la peine. On dit que cette forme de culpabilité est toujours subjective, car elle se base sur l'existence d'un acte coupable, intentionnel ou fautif, mais, en même temps, objective, comme étant conditionnée par la gravité du résultat non voulu par le délinquant.

La théorie moderne du droit pénal est d'accord pour qualifier la responsabilité pénale objective comme un hybridisme qu'on doit supprimer le plus tôt possible. Dans le domaine de la négligence professionnelle nous sommes d'avis d'envisager la responsabilité pénale, en cas de vérification d'un résultat nuisible, mais de mettre à la charge du délinquant seul les conséquences qu'il devait et pouvait prévoir. Les conséquences, qui ne peuvent être prévues par un bon professionnel dans sa branche, ne doivent pas influencer sur la peine.

II. Dans cet ordre d'idées, il est temps de faire une distinction dans la sphère d'application des délits commis par négligence professionnelle. C'est à dire qu'il faut se prononcer sur la question de savoir s'il y a moyen de limiter les infractions de caractère proprement criminel et d'augmenter la sphère d'application du droit disciplinaire.

Cette restriction peut être envisagée en considérant les critères suivants :

a) admettre la responsabilité pénale pour négligence professionnelle seulement dans les cas de réalisation d'une conséquence prévue par la loi, et nuisible pour la société ou pour l'individu, et souligner ainsi son caractère exceptionnel;

b) prendre en considération seulement les conséquences qu'un bon professionnel de la même branche doit et peut prévoir à l'avance dans les mêmes conditions et faire les distinctions nécessaires entre un professionnel spécialiste et un simple praticien;

c) limiter le devoir et le pouvoir de prévision aux conséquences graves, c'est à dire admettre le caractère fautif de l'action dans les négligences lourdes et grossières. Dans les impérities, les imprudences inexcusables chez un professionnel on doit faire, par conséquent, la distinction entre le "risque permis", et le "risque interdit".

d) dans tous les autres cas, faire fonctionner le droit disciplinaire, et envisager, pour chaque métier ou profession, un système efficace des peines disciplinaires.

IV. PUNITION ET TRAITEMENT DES DELINQUANTS POUR NEGLIGENCE PROFESSIONNELLE :

12. Presque tous les rapporteurs se trouvent d'accord pour fixer la peine en fonction de la gravité de la faute.

M. Combaldieu (France) est d'avis que le système français, qui fait dépendre la peine légalement encourue de la conséquence plus ou moins grave de l'infraction, doit être sérieusement corrigé dans la phase de l'application de la peine, et il admet que, au lieu des courtes peines d'emprisonnement, il serait préférable de recourir à l'amende, qui aurait valeur intimidante certaine, si son taux est convenablement choisi par le juge.

M. Djordjevic (Yougoslavie) attire notre attention sur la nécessité de prévoir des peines spéciales pour les auteurs négligents des infractions en se conformant aux exigences de l'individualisation.

Selon M. Miguel Pérez (Vénézuéla), les délits de négligence professionnels doivent être sanctionnés non avec des peines de châtement, mais de rétribution; les peines privatives de liberté ne sont pas indiquées pour ce genre de délits.

Nous voulons mentionner les récentes réformes réalisées à ce sujet par le législateur turc.

En effet, la loi du 23 Juillet 1964, numéro 501 a ajouté deux alinéas aux articles 455 (meurtre par faute) et 459 (coups et blessures par faute) du Code pénal turc, donnant au juge le pouvoir de diminuer les peines privatives de liberté prévues par lesdits articles, jusqu'à un huitième, en considération du degré de la faute. Ainsi le juge a la possibilité d'individualiser la peine, de l'adapter au degré de la faute, à la personnalité plus ou moins dangereuse du délinquant.

La seconde innovation est bien plus intéressante et d'une ampleur plus grande. La loi du 13 Juillet 1965, numéro 647, sur l'exécution des peines, a donné au juge, dans toutes les infractions commises par faute, le pouvoir de remplacer la peine privative de liberté par une amende ou par une des mesures de sûreté suivantes : a) travail jusqu'à six mois dans une institution d'Etat, dans les services municipaux, ou dans une institution para-étatique; b) restitution du corpus delicti ou dédommagement de la victime; c) obligation de fréquenter jusqu'à six mois une institution d'éducation ou de correction; d) interdiction jusqu'à un an d'aller dans une localité, ou de pratiquer certaines activités, un métier ou une profession; e) interdiction d'un mois jusqu'à un an de faire usage de tout permis ou autorisation publics.

On voit clairement que le législateur ture est en train d'abandonner le système classique des peines privatives de la liberté, et de s'acheminer courageusement dans la voie de l'individualisation et de la substitution des peines proprement dites, par des mesures de sûreté, laissant au pouvoir discrétionnaire du juge le choix de la sanction la plus adéquate au degré de la faute et à la personnalité du délinquant.

13. Il faut remarquer que dans le système des sanctions des infractions commises par négligence professionnelle, les peines

privatives de liberté doivent être complétées par des peines ou mesures pouvant interdire, pour une certaine durée (du un à dix ans, selon les Codes pénaux yougoslave et hongrois), la continuation d'exercer la profession en question, à l'égard surtout des délinquants qui ont nettement manifesté leur négligence.

A ce sujet, nous estimons dignes d'être citées les dispositions de l'article 52 du Code pénal hongrois et des paragraphes 356 et 357 du Code pénal autrichien, suivant lesquelles le juge, à l'expiration de l'interdiction, peut s'assurer si le délinquant a acquis les qualités et les expériences nécessaires pour l'exercice de la profession interdite et, en conséquence, décider s'il y a lieu ou non de prolonger l'interdiction.

De même, nous préférons laisser à la discrétion du juge de compléter la peine principale par une peine accessoire, ou de substituer, ainsi que l'a fait le législateur ture, à la peine privative de liberté, une interdiction de l'exercice d'une certaine profession. Le juge, dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, doit prendre en considération, ainsi que l'ont précisé MM. Djordjevic (Yougoslavie) et De Miguel Pérez (Vénézuéla), la personnalité de l'auteur de l'infraction, ses qualités spécifiques et, ajoutons y, le genre et la gravité de la faute, car ces deux notions peuvent indiquer au juge, s'il se trouve devant une personne insouciant de la sécurité d'autrui, devant un type téméraire, dépourvu des notions élémentaires pour l'exercice d'une profession exigeant une certaine habileté.

14. Quant à l'exécution des peines privatives de liberté, prononcées contre les délinquants pour négligence professionnelle, nous sommes d'avis qu'il y a lieu à une individualisation du traitement. M. De Miguel Pérez (Vénézuéla) exprime l'opinion qu'en phase d'exécution, les condamnés à des peines privatives de liberté pour délits par négligence professionnelle, doivent être complètement séparés des délinquants intentionnels, et qu'ils doivent être soumis aux moyens les plus appropriés au but visé, c'est à dire à la correction des défauts physiques ou psychiques, pouvant avoir de l'influence sur la rechute dans une seconde infraction pour négligence professionnelle.

Citons, enfin, la disposition du règlement pour l'exécution des peines en Turquie, selon laquelle, les condamnés à des peines privatives de liberté pour les infractions commises par faute, et donc non seulement pour négligence professionnelle, forment un groupe à part, leur peine devant être exécutée dans une prison appropriée.

V. PREVENTION DES DELITS COMMIS PAR NEGLIGENCE PROFESSIONNELLE :

15. Presque tous les rapporteurs sont d'accord qu'il y a lieu de prendre toutes mesures nécessaires pour la prévention de ces délits, et que les principales mesures suggérées dans ce domaine sont, d'une part, l'adoption du système d'examens très rigoureux pour donner l'autorisation d'exercer des professions dangereuses pour la sécurité d'autrui et, d'autre part, la création des délits obstacles donnant la possibilité de punir les inobservations aux règlements, qui peuvent aboutir, si elles ne sont pas incriminées à temps, à de graves conséquences.

Nous constatons que ces deux systèmes sont adoptés par les législateurs modernes, surtout en matière de circulation routière. Mais nous pensons qu'il faut élargir leur champ d'application, prévoyant des examens psychotechniques pour toutes les professions qui peuvent entraîner des dangers publics ou privés. Comme le remarque M. Combaldieu (France), personne ne doit pouvoir entreprendre ou continuer l'exercice d'une profession représentant des risques déterminés ou, a fortiori, dangereux, sans que des experts en la matière analysent le sujet dans toute la complexité de sa personne physico-psychique.

La création des délits obstacles, en outre, à l'avantage d'une part, de permettre l'action des agents publics, sans attendre le résultat nuisible de l'acte et, de l'autre, d'attirer l'attention du délinquant sur le caractère illicite de son acte, en l'alertant à temps. Enfin, en cas de répétition d'un certain nombre de ces délits obstacles, on doit envisager la possibilité de retirer la licence ou l'autorisation d'exercer une certaine profession, éliminant, ainsi les sujets les plus réfractaires à l'observation des lois, règlements etc. d'une certaine profession.

16. Nous voulons attirer l'attention, dans ce domaine, sur une suggestion de M. Combaldieu (France). En effet, le rapporteur français souligne qu'il faut admettre la responsabilité pénale de certaines catégories de personnes pour les délits commis par leurs subordonnés et que, grâce à cette politique répressive, on obtiendrait une meilleure incidence de la répression et, nous ajouterons, une surveillance plus active et une prévention plus efficace des infractions commises par faute. Puisque c'est le patron qui tire un profit de l'exercice de la profession, il est juste et conforme à l'équité qu'il soit puni pour la faute de l'employé. Le patron n'est, d'ailleurs, responsable du fait d'autrui qu'en apparence; il est, en réalité, punissable en raison de sa propre faute ou de son défaut de surveillance. Le fait de laisser violer, par un préposé, une prescription légale, sans s'y opposer, rend pénalement responsable le chef d'entreprise, bien qu'il ne l'ait matériellement pas commise, alors qu'il est possible qu'il ne l'ait ni inspirée, ni même connue.

Ajoutons que le Code pénal turc (art. 60) contient une disposition suivant laquelle, dans le cas d'une contravention commise par un subalterne, au préjudice des normes que la personne qui avait la surveillance était tenue de faire observer, si l'infraction pouvait être évitée avec une meilleure vigilance de cette personne, la peine est prononcée à l'égard du subordonné ainsi qu'à l'égard de la personne dont il dépend.

A notre avis un pareil système peut être adopté si on admet une responsabilité pénale tout à fait distincte et indépendante de celle du supérieur. En effet celui-ci est tenu responsable, à raison de sa faute, de son défaut dans le choix et dans la surveillance de ses subordonnés et cela d'autant plus si l'infraction commise viole les règles qu'il devait faire respecter, et si cette même infraction pouvait être évitée par une meilleure vigilance de sa part. Donc, au fond, il s'agit d'une responsabilité pénale tout à fait personnelle.

Mais ce caractère sera altéré si on punit le supérieur de la même peine prononcée contre l'auteur de l'infraction : l'égalité dans la peine implique une responsabilité pénale pour fait d'autrui car le supérieur n'est plus puni selon le degré de sa faute, mais selon le degré de responsabilité pénale de celui qui a commis l'in-

fraction; un pareil système se heurterait au principe — constitutionnel en Turquie — de la personnalité des peines.

Il faudrait donc admettre la responsabilité pénale du supérieur en le punissant, tout de même, d'une peine indépendante n'ayant aucun rapport avec la pénalité encourue par le subordonné, lorsqu'on peut prouver l'existence d'une négligence professionnelle de sa part, négligence pouvant subsister toutes les fois qu'il y a manque de surveillance de ses subordonnés, violation des dispositions qu'il devait faire respecter par ses subalternes et possibilité d'éviter l'infraction commise avec une vigilance, un soin plus efficaces.

VI. LEGISLATIONS SPECIALES :

17. Tous les rapporteurs ont admis l'existence, dans leurs pays, d'une législation spéciale concernant l'exercice de certaines professions.

Ce sont les lois réglant la circulation routière (The Road Traffic Legislation, en Grande Bretagne; la loi du 26 Juin 1962 au Venezuela; le Code du règlement du trafic, en Hongrie, la Loi sur le trafic terrestre, en Turquie), les professions de médecins, dentistes, pharmaciens, chefs d'entreprises, architectes et ingénieurs dans certains pays.

M. Pedrazzi (Italie) attire notre attention sur la législation de plus en plus importante, qui discipline les procédés caractéristiques de toutes les branches de l'industrie moderne, dans le but de prévenir les dommages pouvant en dériver. Une telle législation apparaît d'autant plus nécessaire, que la sécurité du travail exige très souvent des installations et des procédés coûteux. Dans le conflit, dérivant de l'exigence d'augmenter la sécurité des personnes et celle de comprimer les frais, il convient au législateur lui-même d'imposer la solution la plus appropriée à l'état actuel de la technique. Dans ce domaine, les rapporteurs sont d'accord de n'admettre la responsabilité pénale qu'en cas de négligence grave, d'impéritie inexcusable, de faute lourde et grossière, de ne pas qualifier comme négligence grave les erreurs de diagnostic ou de traitement, si ces erreurs ne sont pas imputables à la méconnaissance

sance des procédés principaux de diagnostic ou de traitement, à la témérité ou à l'usage de procédés tout à fait nouveaux, requérant une certaine spécialisation et non encore approuvés et appliqués par la généralité des médecins.

Cependant la législation spéciale, en cette matière, ne contient que les délits contre la vie, la lésion corporelle, les délits contre certaines fonctions publiques (e. g. l'évasion des prisonniers par suite de la négligence des surveillants), n'admettant pas, dans la généralité, la responsabilité pénale pour les délits contre la propriété privée ou publique, commis par négligence professionnelle, dans le cas seul d'un grand danger : incendie, inondation, etc., pour la sécurité personnelle. Seul M. Gill cite que, selon M. Alison, la responsabilité pénale par faute a été admise pour les délits contre la propriété.

18. Nous venons d'apprendre que, dans certains pays, comme la Yougoslavie et la Hongrie, on punit la production et la mise en circulation fautive des denrées alimentaires nuisibles, le fait de causer fautivement la liquidation forcée de l'organisation économique, l'administration fautive de l'économie publique, etc.

On vient, donc de créer des infractions par faute dans le domaine des délits contre la propriété, si le délinquant, par sa profession, était tenu à l'observance de certaines dispositions.

Ainsi, se pose la question du besoin d'une pareille pénalité pour les délits contre la propriété, ou s'il convient de rester fidèle au système classique et de n'admettre, pour les délits en question, que la responsabilité pénale à cause du dol.

VII. CONCLUSIONS :

19. Après avoir résumé les points essentiels du thème, nous pouvons aborder les questions que nous avons posées aux rapporteurs.

(I) La négligence professionnelle doit-elle, dans certains cas, engager la responsabilité pénale ou doit-elle être soumise uniquement aux règles de la responsabilité civile ou disciplinaire? Quelle est la position juridique dans votre pays?

1. La responsabilité pénale pour les délits commis par négligence professionnelle doit être maintenue dans les cas spécifiques cités par les lois, et surtout s'il s'ensuit un danger ou un dommage pour la vie, la santé, l'intégrité corporelle, la sécurité des hommes. Si la négligence professionnelle n'a provoqué aucun résultat nuisible, des sanctions civiles ou disciplinaires peuvent être suffisantes. Reste ouvert le problème d'admettre ou non la responsabilité pénale pour négligence professionnelle, dans les délits contre la propriété, que nous aborderons un peu plus loin.

2. Quelle est la nature de la négligence professionnelle qui justifie l'intervention répressive? C'est à dire, comment définir et délimiter la faute professionnelle, qui engage la responsabilité pénale, et qui exige et justifie l'application de la peine ?

- a) Quelles sont les causes qui justifient la répression pénale de la négligence professionnelle?
- b) Quelle est la limite de la négligence punissable et de la négligence non punissable? (Le problème de l'erreur de diagnostic).
- c) Peut-on ou doit-on faire une distinction entre la négligence inconsciente ou consciente, c'est à dire avec prévision du résultat?
- d) Peut-on ou doit-on faire une distinction entre "négligentia lata, levis et livissima"? Cette distinction peut elle ou doit-elle être admise comme limite de démarcation entre la négligence punissable et non punissable, ou bien doit elle être prise en considération seulement dans l'application de la peine?
- e) Le refus d'assistance doit-il être considéré comme une négligence punissable?
- f) L'application d'une technique nouvelle et controversée, une expérience scientifique, doivent-elles être considérées comme des formes d'une négligence punissable?
- g) Quelle est, dans tous ces domaines, la position juridique dans votre pays?

(2). Pour ne pas créer des obstacles inutiles et nuisibles à l'évolution scientifique et technique caractérisant notre époque, il

est temps de faire une distinction entre la négligence grave, grossière, inexcusable, et la négligence ne présentant pas une pareille intensité, entre le risque interdit et le risque permis de chaque profession ou métier. Dans ce domaine, nous pouvons généraliser la distinction que l'on admet dans la profession médicale en ne punissant pas les erreurs de diagnostic et de traitement, si on a fait usage des principaux procédés classiques pour arriver à un diagnostic juste et à un traitement indiqué.

Dans cet ordre d'idées, la distinction entre la culpa lata, levis et levissima, peut fonctionner comme une limite de démarcation entre la faute punissable et non punissable, tandis que la négligence inconsciente ne peut être admise que si l'auteur, qui a prévu la conséquence de son acte, a employé toute son adresse pour l'empêcher. Quand même, et surtout s'il y avait possibilité de ne pas commettre l'acte, dont les conséquences ont été prévues, la négligence consciente doit influencer la responsabilité pénale, en l'augmentant.

D'autre part, le refus d'assistance de celui qui, par profession, était obligé à la donner, ne constitue pas une infraction par négligence, mais un délit d'omission intentionnel. Donc, s'il y a seulement négligence, le refus d'assistance peut donner lieu à d'autres délits (e. g. meurtre non intentionnel, si on peut prouver le lien de causalité entre la négligence de l'auteur et la mort de la victime), ou bien être considéré dans la sphère de la responsabilité disciplinaire ou civile.

Enfin, l'application d'une technique nouvelle et controversée, une expérience scientifique, toujours à condition de causer un résultat nuisible, doivent être considérées comme des formes de négligence professionnelle, car la notion de négligence implique aussi celle de témérité injustifiée et toute évolution scientifique ou technique ne peut pas justifier une méthode pouvant nuire à la vie ou à la santé des hommes.

(3). La peine répressive pour la négligence professionnelle doit-elle être choisie en proportion de l'importance du dommage causé ou en fonction de la gravité de la faute? Quel genre de peine

serait le plus indiqué pour les infractions commises par suite de négligence professionnelle. Quelle est la position juridique dans votre pays?

3. Dans la période actuelle de l'évolution du droit pénal, nous devons désormais accepter le critère de la proportion entre la peine et la gravité de la faute. Dans les infractions non intentionnelles, le résultat, n'étant pas voulu par l'auteur, ne devrait pas avoir une influence directe sur le genre et la mesure de la peine. De même, on devrait épurer le droit pénal moderne des formes de délits aggravés par le résultat, et dans lesquels le résultat, toujours non voulu par le délinquant, joue un rôle prépondérant sur la mesure de la peine qui vient d'être augmentée au fur et à mesure de la gravité du résultat.

Les peines les plus indiquées par les infractions commises par suite de négligence professionnelle, ne peuvent pas être fixées d'avance. Il faut donner au juge le pouvoir de choisir entre une peine privative de la liberté et une peine d'amende, ou de substituer à une peine, une mesure de sûreté, par laquelle on puisse interdire l'exercice d'une certaine profession, ou retirer le permis ou l'autorisation de l'exercer. On pourrait même penser à séparer les peines accessoires de la condition de l'existence d'une peine principale, et leur donner un caractère autonome. C'est ce qu'a fait le législateur turc en accordant au juge le pouvoir de substituer, à la peine principale, l'interdiction d'exercice d'une profession, ou de retirer le permis ou l'autorisation de l'exercer.

Nous voulons ajouter que, en cas d'application d'une peine pécuniaire, pour ne pas créer des privilèges en faveur du délinquant riche, il faudrait proportionner la peine à la situation financière du coupable et, en outre, permettre le paiement par mensualité. Notons que le législateur turc, avec la loi de 1965 sur l'exécution des peines, a voulu faire une véritable révolution dans le champ des peines pécuniaires, en éliminant d'abord la possibilité de commuer ces peines en peines corporelles (le condamné, qui ne peut payer la peine pécuniaire, est tenu à travailler, jusqu'à un an, dans une institution étatique, et on retient, de son salaire, le montant dont il est débiteur), et en donnant au juge, ensuite, le

pouvoir de décider le paiement par mensualités. Le juge doit décider du montant devant être payé chaque fois, du délai entre les mensualités et du délai maximum des paiements, délai ne pouvant dépasser deux ans.

(4). En cas d'application d'une peine privative de liberté, sous quel régime cette peine doit elle être poursuivie? Quelle est la position juridique dans votre pays?

4. La question du régime de la peine privative de liberté pour les délits commis par négligence professionnelle n'est pas suffisamment abordée par les rapporteurs nationaux. Nous avons cité seulement la disposition du règlement sur l'exécution des peines en Turquie selon laquelle les condamnés pour délits par faute devront former un groupe à part et expier leur peine dans une prison séparée.

En outre, nous pensons que l'on pourrait profiter de cette exécution séparée pour soumettre le condamné aux examens psychotechniques, en renforçant ses dispositions psychiques, en lui donnant les moyens d'agir plus attentivement, plus prudemment et avec un plus grand soin pour la sécurité d'autrui. De même, il pourrait être tenu à fréquenter des cours de spécialisation, éliminant, ainsi, les causes de l'impéritie.

On peut, aussi, envisager la possibilité de l'exécution de la peine privative de liberté par intervalles. La loi turque sur l'exécution des peines prévoit, en effet, pour les peines non supérieures à trois mois d'emprisonnement, l'expiation pas soirées. Le condamné entre en prison chaque soir à 19 heures, pour en sortir le lendemain matin à 7 heures. Ainsi, il peut continuer l'exercice de sa fonction ou profession, et maintenir sa famille. Si la peine n'est pas supérieure à un mois, le juge peut décider qu'elle soit expiée pendant les jours fériés; dans ce cas, le condamné entre en prison le vendredi à 19 heures pour en sortir le dimanche à la même heure.

C'est un système, qui pourrait être recommandé pour les délinquants chez lesquels on n'a pas envisagé une faute très grave.

(5). Quelles sont les normes des Codes pénaux concernant la définition de la négligence professionnelle?

5. Presque tous les rapporteurs ont cité les normes de leur Code pénal qui punissent la faute ou la négligence dans certaines professions. En général, ce sont les professions sanitaires (médecins, pharmaciens, dentistes etc.), les professions d'ingénieur, d'architecte, de chef d'entreprises, etc.

Cependant, dans tous les codes cités, il manque une définition générale de la faute ou négligence, laissant à l'appréciation du juge d'en décider.

Le développement de la technique empêche, dans bien des cas, le discernement du véritable auteur de la négligence professionnelle. Dans un grand établissement fabricant et faisant le remplissage des bouteilles métalliques du gaz butane, l'explosion d'une des bouteilles, pendant leur transport ou leur usage peut rarement être liée à la négligence d'un employé déterminé. Punir le chef d'entreprise, non avec une peine adéquate à sa propre négligence, mais avec la même peine encourue par son employé, ou le tenir pénalement responsable, se basant uniquement sur sa qualification de chef d'entreprise, sans se soucier de savoir s'il pouvait empêcher la fabrication ou le remplissage fautif des bouteilles, serait méconnaître les principes de la personnalité des peines et du lien de causalité entre l'acte et la conséquence.

C'est pourquoi nous croyons pouvoir conseiller de préciser, dans les lois, la définition de la négligence professionnelle par une réglementation détaillée. L'homme doit savoir, dans cette société, où la technique, l'automation font partie de notre activité quotidienne, ce qui est permis et ce qui est interdit, ce qui est punissable et ce qui est imprévisible, pour agir en conséquence. Il est temps de laisser les formules générales et de régler minutieusement chaque profession dont l'exercice peut être source d'un danger ou d'un dommage public ou privé. De cette façon, la négligence professionnelle constituera d'elle même et avant tout, une inobservation aux règlements.

(6). Existe-t-il, dans la législation de votre pays, des règles spéciales réprimant les activités de certaines catégories de professionnels (e.g. : lois concernant l'industrie, les médecins, avocats, ingénieurs, conducteurs de véhicules, etc.)?

6. Dans ce domaine, nous avons une réglementation beaucoup plus détaillée. Les lois spéciales punissant la négligence dans certaines professions, contiennent, en général, des dispositions relatives à l'exercice de la profession en question.

Cependant nous avons déjà noté qu'en Yougoslavie et en Hongrie, il y a tendance à élargir le champ d'application des délits par négligence professionnelle aux délits contre la propriété sociale et privée.

Nous pensons que tout dépend du système constitutionnel et législatif de considérer la propriété sociale, l'économie publique, comme un bien devant être protégé contre toute négligence de la part des administrateurs. A notre avis l'administration fautive ne pourrait donner lieu qu'à la responsabilité civile ou disciplinaire.

En outre, notons que beaucoup de législations spéciales contiennent des dispositions relatives aux discriminations ou aux causes de diminution de la peine, dans certaines situations spécifiques. Par exemple, la loi sur le trafic terrestre, en vigueur au Venezuela, contient une disposition selon laquelle le conducteur d'un véhicule n'est pas pénalement responsable s'il prouve qu'il a observé toutes les normes du trafic, et que l'accident n'est pas la conséquence de sa faute (De Miguel Pérez - Venezuela).

Il faut remarquer que les dispositions existantes dans les lois spéciales ne sont pas applicables seulement aux personnes exerçant une profession ou un métier, mais à celles qui, ne pratiquant même pas une profession bien déterminée, se trouvent dans les mêmes conditions de fait d'un professionnel. C'est ainsi que les lois sur le trafic terrestre s'appliquent à tous les conducteurs de véhicules, qu'ils soient professionnels ou amateurs.

(7). Quelles sont les mesures les plus efficaces pour prévenir les infractions commises par suite de négligence professionnelle? Existente-elles dans la législation de votre pays ou y a-t-il des normes pouvant être considérées comme mesure de prévention? (e.g. répression des activités dangereuses ou disciplinaire, suspension ou interdiction de l'exercice d'une profession ou d'un métier, etc.).

7. En matière de prévention des infractions commises par suite de négligence professionnelle, les solutions proposées sont les suivantes :

— Examens rigoureux avant d'accorder les permis ou l'autorisation d'exercer une certaine profession. Cet examen doit, avant tout, avoir un caractère psychotechnique, mettre en relief la personnalité plus ou moins attentive, soucieuse et prudente du candidat.

— Création des délits obstacles de caractère contraventionnel permettant d'intervenir à temps et d'empêcher qu'une activité contraire aux règlements aboutisse à une conséquence nuisible. Ces dispositions auront le privilège de donner, en outre, au professionnel, la notion concrète de ce qui est permis et de ce qui est interdit, des conséquences pouvant être considérées normalement prévisibles et de celles devant être considérées imprévisibles.

— Interdiction ou suspension de l'exercice d'une profession ou d'un métier, lorsque l'auteur a commis un certain nombre de délits obstacles, et admission à l'exercice, après avoir passé de nouveau les examens psychotechniques.

— Admission d'une responsabilité pénale de l'employeur, du chef d'entreprise, de l'architecte et de l'ingénieur responsables d'un édifice en construction, non pour fait d'autrui, mais pour leur propre faute, et avec une peine adéquate à leur degré de négligence.
